PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
Service environnement

Arrêté n° 78-2026-11-05-00008

portant modification de l'arrêté n° 78-2026-10-05-00005
portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux
de l'espèce sanglier (Sus scrofa) par tir de nuit, dans l'intérêt de la sécurité publique et comme suite à des dommages importants à diverses formes de propriétés,
dans les communes de Freneuse et Méricourt

Le préfet des Yvelines

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 427-6 et R. 427-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Brice BLONDEL ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2023 portant nomination de Madame Anne-Florie CORON directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2026-06-15-00010 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2026-06-26-00007 du 26 juin 2026 fixant la liste du 3ème groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2026-09-10-00008 du 10 septembre 2026 portant subdélégation de signature de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2026-10-05-00005 portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) par tir de nuit, dans l'intérêt de la sécurité publique, et comme suite à des dommages importants à diverses formes de propriétés, dans les communes de Freneuse et Méricourt ;

Considérant la nécessité de mettre en cohérence le périmètre d'intervention du lieutenant de louveterie avec la localisation des dommages et les actions de chasse locales ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1
Le périmètre figurant en annexe de l'arrêté n° 78-2026-10-05-00005 est remplacé par l'annexe du présent arrêté.

Article 2
Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial restent en vigueur.

Article 3
La directrice départementale des territoires est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié au lieutenant de louveterie mobilisé pour exécution, transmis, pour information, aux maires des communes de Freneuse et Méricourt, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, au directeur de l'agence territoriale Île-de-France Ouest de l'office national des forêts, au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 05/11/2026

Signé le 05/11/2026
La cheffe du service environnement



Fanny FAURE ép. FIÉVET

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1 avenue de l'Europe, 78 000 Versailles) ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (DGALN/DEB, 92 055 Paris-La Défense cedex). Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours,

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud, 78 011 Versailles).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet ***www.telerecours.fr***

Les recours transmis par voie postale doivent êtres adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE
Périmètre de tir de nuit modifié
Communes de Freneuse et Méricourt

